

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2014 - 110

Sens prioritaire

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que l'étroitesse de la nouvelle chaussée située au-dessus du Lotissement Paul Séjourné et rejoignant le lotissement La Chevenette, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules empruntant la voirie située au-dessus du lotissement Paul Séjourné et rejoignant le lotissement La Chenevette, nommée U 43 sur le tableau des voiries communales, sera réglementée comme suit :

Les usagers venant du lotissement la Chenevette et se dirigeant vers la voirie communale n° 2 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les agents de la commune.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire et Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Monastier, le 2 décembre 2014

Michel ARCIS
Le Maire

